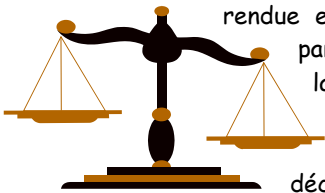


LA SAAQ M'A "COUPÉ". QUE PUIS-JE FAIRE ?

Depuis mon accident d'auto, je recevais des indemnités de remplacement de revenu de la Société d'assurance automobile du Québec (SAAQ). Ils m'ont "coupé". Que puis-je faire ?

◆ Une personne qui se croit lésée par une décision rendue en première instance par un fonctionnaire de la SAAQ peut, dans les 60 jours de la notification de la décision, demander par écrit à la Société de réviser cette décision. La SAAQ met à votre disposition des formulaires que vous n'avez qu'à compléter en indiquant les principaux motifs sur lesquels s'appuie votre demande. Vous devez signer personnellement votre demande de révision.



◆ Dans votre demande de révision, vous devez également mentionner si vous entendez produire de nouveaux documents et si vous désirez une audition.

◆ Durant une audition, l'agent de révision écoute vos arguments et prend connaissance des nouveaux documents qui lui sont soumis. Il ne rend pas de nouvelle décision le jour même. La décision après révision vous est expédiée par écrit à votre domicile.

◆ La décision après révision n'est pas une décision finale. Si vous êtes toujours insatisfait de la décision rendue, vous pouvez en appeler de cette décision à la Commission des affaires sociales dans les 90 jours de la date de notification de la décision après révision.

◆ Contrairement à l'agent de révision, qui est un fonctionnaire de la SAAQ, la Commission des affaires sociales est un tribunal indépendant qui n'a aucun lien avec la SAAQ.

◆ La Commission, avant de rendre une décision, doit permettre aux parties d'être entendues. Au cours de l'enquête et de l'audition, chacune des parties a le droit d'être assistée par un avocat. Elle peut interroger les témoins et exposer ses arguments. La décision de la Commission est rendue par écrit et adressée à votre domicile. Cette décision est finale et sans appel. Lorsque la décision vous est favorable, la SAAQ doit s'y conformer et continuer de vous verser des indemnités.

Source:	Dernière	Heure
---------	----------	-------

